

**Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels**

**Commentaires de la Délégation permanente du Pérou auprès de l'UNESCO sur le point 3 de l'ordre du jour provisoire: Adoption du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (document C70/12/2.MSP/3)**

Comme nous le savons, la Constitution de l'UNESCO lance un appel fort pour la conservation et la protection effectives du patrimoine mondial.

La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels est l'instrument le plus important à la disposition de la communauté internationale pour lutter contre le commerce illicite des objets culturels, qui est l'une des principales causes de l'appauvrissement du patrimoine culturel de tous les pays.

L'absence d'organes directeurs formels spécifiques à la Convention de 1970 a considérablement nui à l'application adéquate de celle-ci.

Prenant cela en considération, nous portons à votre attention la proposition suivante de créer des organismes dotés à compétences spécifiques pour le suivi de l'application de la Convention de 1970:

**PROJET DE RÉSOLUTION X 2.MSP**

La Réunion des États parties,

1. Ayant examiné les règles provisoires de procédure figurant dans le document C/70/12/2.MSP/3,
2. Adopte les Règles de procédure, telles que modifiées.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

Distribution limitée

**Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

**Deuxième réunion**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II**

**20-21 juin 2012**

**Point 3 de l'ordre du jour provisoire :** Adoption du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels (1970)

Décision requise : paragraphe 4

1. Dans le cadre de l'organisation de la Seconde Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), le Secrétariat de l'UNESCO a préparé la documentation y afférant.

Le Règlement intérieur provisoire proposé ci-après a été établi sur le modèle du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972), **le Règlement intérieur de la Réunion des États parties de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, 2001)** et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris, 2003).

2. Le Règlement intérieur provisoire se compose de six chapitres : (I) Participation, **(II) Fonctions et responsabilités de la réunion des États parties**, (III) Organisation de la Réunion des États parties, (IV) Conduite des débats, (V) Secrétariat de la Réunion des États parties et (VI) Adoption et amendement du Règlement intérieur.

3. Le Règlement intérieur provisoire s'énonce comme suit :

## **I. PARTICIPATION**

### **Article 1 – Participants**

Sont admis à prendre part aux travaux de la Réunion des États parties (ci-après dénommé « la Réunion ») , avec droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale le 14 novembre 1970 **(ci-après dénommée « la Réunion »)**.

### **Article 2 – Représentants et observateurs**

2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, des membres associés et des Missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion ~~des États parties~~ en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article ~~7.3~~-10.3.

2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par

la Directrice générale peuvent participer aux travaux de la réunion des États parties, sans droit de vote et sous réserve de l'article ~~7.3-~~10.3.

- 2.3 D'autres représentants et observateurs invités par la Directrice générale peuvent participer aux travaux sans droit de vote et sous réserve de l'article ~~7.3-~~10.3.

## **II. ORGANISATION DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES**

### **Article 3 – Fonctions et responsabilités de la Réunion des Etas parties**

**Les fonctions et responsabilités de la réunion des Etas parties doivent être, inter alia :**

- a) d'élaborer, discuter et approuver les lignes directrices opérationnelles pour la Convention ;**
- b) de recevoir et examiner les rapports des Etats partie de la Convention tout comme leurs demandes de conseil**
- c) de prendre toute autre mesure qu'elle considérerait nécessaires pour faire avancer les objectifs de la Convention.**

### **Article 4 – Organes subsidiaires**

- 4.1 La réunion peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à ses fins.**
- 4.2 Elle définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes sont composés des États parties.**
- 4.3 Chaque organe subsidiaire élit son Président et, si nécessaire, son (ses) vice-Président (s) et son rapporteur.**
- 4.4 Dans la nomination des membres des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.**

## **II III. ORGANISATION DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES**

### **Article 5 – Convocation**

**La réunion doit être convoquée en session ordinaire par le Directeur général au moins une fois tous les deux ans. À la demande de la majorité des États**

**parties, le Directeur général peut convoquer une réunion extraordinaire des États parties.**

#### **Article 3 6 - Election du bureau**

La Réunion des États parties élit un président, un ou plusieurs vice-président (s) et un rapporteur **en conformité avec le principe de représentation géographique équitable et qui constituent son Bureau. Leur mandat sera exécuté à partir de l'ouverture de la réunion dans laquelle ils ont été élus jusqu'à la prochaine session de la Réunion, lorsqu'un nouveau Bureau sera élu.**

#### **Article 4-7 - Attributions du/de la Président(e)**

- 4-7.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Réunion ~~des États parties~~. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 4.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) vice-Président(e). Le(La) vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

### **III- IV. CONDUITE DES DEBATS**

#### **Article 5- 8- Publicité des séances**

Sauf décision contraire de la Réunion ~~des États parties~~, les séances sont publiques.

#### **Article 6 9- Quorum**

~~6- 9.1~~ Le quorum est constitué par la majorité des États **parties** mentionnés à l'article premier et représentés à la Réunion ~~des États parties~~.

~~6.2~~ ~~La Réunion des États parties ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.~~

9.2 Lors des réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué d'une majorité des États parties qui sont membres des organes concernés.

9.3 Ni la réunion ni ses organes subsidiaires ne peuvent se prononcer sur une question si le quorum n'est pas atteint.

#### **Article 7- 10 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole**

~~7- 10.1~~ Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

~~7- 10.2~~ Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

~~7~~ 10.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Réunion des États parties doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

#### **Article ~~8~~ 11- Motions d'ordre**

~~8~~ 11.1 Au cours d'un débat, ~~toute délégation~~ **tout représentant d'un État partie visé à l'article 1** peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

~~8~~ 11.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des **Etats parties** ~~délégations~~ présentes et participant au vote.

#### **Article ~~9~~ 12- Motions de procédure**

~~9~~ 12.1 Au cours d'un débat, ~~toute délégation~~ **Etat partie** peut proposer une motion de procédure: la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat

~~9~~ 12.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article ~~8~~ 11.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

#### **Article ~~10~~ 13- Langues de travail**

~~10~~ 13.1 Les langues de travail de la Réunion des États parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

#### **Article ~~11~~ 14- Résolutions et amendements**

~~11~~ 14.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les ~~participants~~ Etats parties mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au Secrétariat de la Réunion ~~des États parties~~ qui les communique à tous les participants.

~~11~~ 14.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Réunion ~~des États parties~~.

#### **Article ~~12~~ 15- Vote**

~~12~~ 15.1 Le représentant de chaque État **partie** mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Réunion ~~des États parties~~.

~~12~~ 15.2 Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des États **parties** présents et votants.

~~12~~ 15.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression "États **parties** présents et votants" s'entend des États **parties** votant pour ou contre. Les États **parties** qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

**15.4 Après que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre le vote, sauf sur un point concernant déroulement de celui-ci.**

~~12~~ 15.5 Le vote s'effectue ordinairement à main levée **à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un État partie et appuyée par deux autres**. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux ~~délégations~~ **États parties** au moins avant le début du scrutin.

~~12~~ 15.6 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Réunion ~~des États parties~~ vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

~~12~~ 15.7 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

~~12~~ 15.8 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

**15.9 Si deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, portent sur les mêmes questions, ils doivent être soumis au vote dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La réunion peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera sur la proposition suivante**

## ~~IV~~ V. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

### ~~Article 13~~ 16- Secrétariat

~~13~~ 16.1 La Directrice générale de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Réunion des États parties, sans droit de vote. Elle peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Réunion des États parties sur toute question à l'étude.

~~13~~ 16.2 La Directrice générale de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme Secrétaire de la Réunion des États parties, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Réunion des États parties.

~~13.3~~ Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de la Réunion des États parties et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Réunion des États parties.

**16.3 Le Secrétariat doit recevoir, traduire et distribuer, dans les langues de travail et au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la réunion, tous les documents officiels. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour l'interprétation des débats et aussi effectuer toutes autres tâches nécessaires au bon déroulement des travaux de la Réunion.**

**16.4 Le Secrétariat doit préparer un compte rendu de la session de la Réunion, pour approbation à l'ouverture de la session suivante.**

## ~~V~~ VI. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

### ~~Article 14~~ 17- Adoption

La Réunion ~~des États parties~~ adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des États **parties** présents et votants.

#### **Article 15 18- Amendement**

La Réunion ~~des États parties~~ peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États **parties** présents et votants.

#### **Article 19- Suspension**

**Une règle de procédure, sauf quand elle reproduit les dispositions de la Convention, peut être suspendue par une décision de la Réunion prise par une majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.**

4. La Réunion des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante